



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 21 novembre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAFOOT (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. ST MARCELLOISE – 526341 – VERNET Enzo (U17) club quitté : F.C. BOURG LES VALENCE – (504375)

J.S. ST GEORROISE – 511676 – PEREIRA Nuno Lorenzo (U16) et FORLANI Yannis (U18) - club quitté : U.S JARRIE CHAMP FOOT – (512948)

F.C. ST QUENTIN VALLAVIER – 560979 – REYBOZ Ismaïl (U16) – TOBBA Wassim (U18) – VINCENT Quentin (U19) et BALOUMA Idris (U20) - club quitté : SPORTING NORD ISERE – (528363)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 221

F.C. TARARE – 500319 – COMBO Ilan Ben Issa (U12) club quitté : OLYMPIQUE DE MIRERENI – (563883)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 19/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 222

ENT. SP. VEBRET. YDES – 551847 – BARBET Guillaume (Senior) – club quitté : F.C. ARTENSE (549572)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que le motif invoqué est la mise en péril des deux équipes seniors du club ;

Considérant que le règlement ne fait état que du nombre de licenciés par rapport au nombre d'équipes,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du F.C. ARTENSE et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 223

FC CHAZAY – 554474 – GOUASMI Hafsa (U17 F) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par les parents ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 224

S.C. ST POURCINOIS – 508742 – OUATTARA Wanna Aboubakar (Senior) – club quitté : U.S. ARBESTOISE (506230)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce dernier avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette et que le règlement intérieur fourni ne peut se substituer à ce document ;

Considérant les faits précités, La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 225

A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG – 534257 – KRAMDI Orianna (Senior F) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe Senior Féminine du club ;

Considérant que le règlement ne fait état que du nombre de licenciées par rapport au nombre d'équipe,
Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes
encore engagées ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 226

O. SALAISE RHODIA – 504465 – LELIEVRE Paul (U19) – club quitté : U.S. 2 VALLONS – (529284)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 227

F.C. BORDS DE SAÛNE – 5546355 – AMBLARD Elven – BENSALAH Sofiene et COIN Nathan (U14) – club quitté : C.S. DE REYRIEUX – (504733)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en date du 27/09/2022 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U15/U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 228

U.S. MONISTROL SUR LOIRE – 504294 – QUINTO Hugo José (U19) – club quitté : U.S. VILLARS – (527379)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN